



**POUVOIR JUDICIAIRE  
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Commission de recours de l'Université de Fribourg  
Rekurskommission der Universität Freiburg

Secrétariat présidentiel  
Case postale 108  
1701 Fribourg

CRU-RKU.securise@fr.ch

# Commission de recours de l'Université de Fribourg

## Décision du 7 avril 2025

Composition Vice-Présidente : Géraldine Barras

Secrétaire-juriste : Angélique Marro

**Parties** **A., recourant,**

contre

Rectorat de l'Université de Fribourg, autorité intimée

## Objet

#### Défaut de régularisation du recours

## Recours du 29 décembre 2024 contre la décision du Rectorat de l'Université de Fribourg du 25 novembre 2024

**Considérant en fait et en droit :**

que, par correspondance du 29 décembre 2024 adressée à la Commission de recours externe de l'Université de Fribourg (ci-après: CRU), A. a indiqué contester la décision du Rectorat de l'Université de Fribourg du 25 novembre 2024;

que, selon l'art. 81 al. 1 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1), le mémoire de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, les conclusions du recourant et ses motifs;

qu'il doit également indiquer les moyens de preuve, être accompagné de la décision attaquée et des pièces utiles en possession du recourant et être signé par le recourant ou son représentant (art. 81 al. 2 CPJA);

que l'autorité avise le recourant que, à défaut de régularisation dans le délai fixé, elle statuera sur la base du dossier ou, si la signature manque, elle déclarera le recours irrecevable (art. 82 al. 2 CPJA);

qu'en l'espèce, par pli recommandé du 10 janvier 2025, la CRU a imparti un délai de 20 jours au recourant pour prendre des conclusions précises et pour transmettre la décision attaquée, ainsi que le recours, en deux exemplaires;

qu'elle a indiqué que, sans nouvelle de sa part dans le délai imparti, le recours ne serait pas pris en considération;

qu'en l'occurrence, le pli recommandé précité a été notifié au recourant en date du 13 janvier 2025;

que, par correspondance du 30 janvier 2025, le recourant a été informé de la nouvelle adresse postale de la CRU à partir du 1<sup>er</sup> février 2025;

qu'à ce jour, le recours n'a pas été régularisé;

que, partant, il y a lieu de le déclarer irrecevable conformément aux art. 81 al. 1 et 82 al. 2 CPJA et de rayer la cause du rôle;

qu'il n'est pas perçu de frais de justice;

*(dispositif à la page suivante)*

**La Vice-Présidente décide :**

en application de l'art. 100 al. 1 let. a CPJA

1. Le recours est irrecevable.  
Partant, la cause est rayée du rôle.
2. Il n'est pas perçu de frais de justice.

**Voie de droit :**

Le présent recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Fribourg, le 7 avril 2025

La Vice-Présidente

La secrétaire-juriste

**Notification:**